

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°11 du 19 mars 2010

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°18

INSTRUCTION N° 9141/GEND/DPMG/SDGP/BSOCSTAGN/SGP

modifiant l'instruction n° 25300/DEF/GEND/RH/P/PSOCA du 5 juin 2001 relative aux conditions d'attribution du diplôme de qualification supérieure et de la prime de qualification aux sous-officiers de carrière des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Du 2 mars 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale ; sous-direction de la gestion du personnel ; bureau du personnel sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.*

INSTRUCTION N° 9141/GEND/DPMG/SDGP/BSOCSTAGN/SGP modifiant l'instruction n° 25300/DEF/GEND/RH/P/PSOCA du 5 juin 2001 relative aux conditions d'attribution du diplôme de qualification supérieure et de la prime de qualification aux sous-officiers de carrière des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Du 2 mars 2010

NOR D E F G 1 0 5 0 3 2 0 J

Texte modifié :

Instruction n° 25300/DEF/GEND/RH/P/PSOCA du 5 juin 2001 (BOC, 2001, p. 3535. ; BOEM 651.5.5).

Référence de publication : BOC N°11 du 19 mars 2010, texte 18.

L'instruction n° 25300/DEF/GEND/RH/P/PSOCA du 5 juin 2001 est modifiée comme suit :

1. Remplacer le point 1.1. par le suivant :

« Le diplôme de qualification supérieure (DQS) peut être attribué, sur proposition des commandants des formations administratives de la gendarmerie nationale et des organismes administrés comme tels au sens de l'article R. 3231-10 du code de la défense, aux sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale remplissant les conditions suivantes :

- détenir le grade de major, d'adjudant-chef ou d'adjudant ;
- réunir au moins quinze ans de services militaires au 31 décembre qui précède l'année d'attribution du diplôme ;
- être classé à l'échelle de solde n° 4.

Une circulaire fixe, chaque année, les conditions dans lesquelles le travail doit être conduit pour l'année considérée. ».

2. Remplacer le point 1.3.1. par le suivant :

« Le DQS est attribué par le ministre de la défense (DGGN) sur proposition d'une commission présidée, par un officier général ou un colonel de gendarmerie et comprenant un officier supérieur de l'inspection générale des armées - gendarmerie ainsi que deux officiers dont un du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale. Cette commission se réunit au cours du premier semestre de chaque année à une date fixée par la DGGN. ».

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,
directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,*

Laurent MULLER.